

**MOUVEMENT DES
CHIENS GUIDES D'AVEUGLES**



**Vous avez le pouvoir de transmettre
de l'autonomie aux personnes
déficientes visuelles**

Legs • Donations • Assurances-vie

transmettre.chiensguides.fr

Le chien guide, une véritable aide à l'autonomie des personnes déficientes visuelles

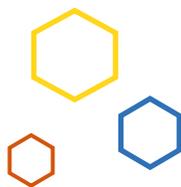
Par votre legs, votre donation ou votre contrat d'assurance-vie, vous permettez à nos associations de mettre en œuvre leurs actions en faveur des personnes déficientes visuelles.

Grâce à vous, la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles et les associations fédérées mèneront à bien leurs missions : l'élevage et l'éducation de chiens guides, leur remise gratuite aux personnes aveugles ou malvoyantes et leur suivi.

Un chien guide, c'est davantage d'autonomie et de mobilité au quotidien et une meilleure vie sociale des personnes déficientes visuelles.

Au nom de toutes celles et tous ceux qui travaillent chaque jour à l'excellence de nos chiens guides et contribuent ainsi à améliorer la vie des personnes déficientes visuelles partout en France, nous vous remercions grandement.

Votre générosité est essentielle pour les personnes aveugles ou malvoyantes.



Une présence nationale

Partout en France, nous agissons au quotidien au plus près des personnes déficientes visuelles

Notre mouvement est né d'un élan solidaire individuel quand Paul Corteville, en 1952, remet le premier chien guide à son ami René Blin.

Notre cause des chiens guides a beaucoup évolué depuis, grâce à nos associations formant un maillage national.

C'est aussi avec les nombreuses personnes mobilisées à nos côtés, et notamment les donateurs et testateurs, que nos actions se sont ainsi accrues, ayant permis la remise de plus de 6 300 chiens guides à ce jour.



10
associations
régionales

2
associations
nationales

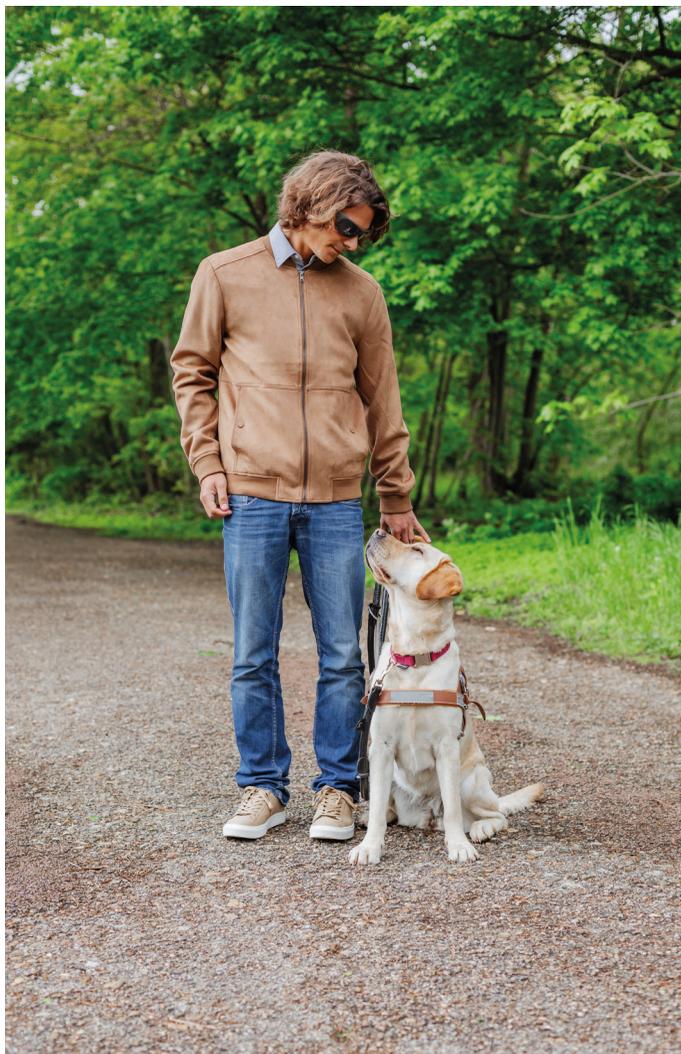
17
centres
d'éducation

1
réseau
d'élevages
de chiots

● ● ● FONDATION
● ● ● FRÉDÉRIC
● ● ● GAILLANNE
DES CHIENS GUIDES
POUR LES ENFANTS AVEUGLES

Les missions de La fédération

Plus de 50 ans d'actions



La Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (FFAC) poursuit depuis 1972 ses actions en France.

Chaque année, environ 220 chiens guides sont remis et 1 500 équipes maîtres - chiens guides sont en activité.

La FFAC a pour missions :

- la promotion du chien guide auprès des utilisateurs potentiels et du grand public,
- le fonctionnement et le développement des associations de chiens guides fédérées, en respectant une déontologie commune,
- les procédures garantissant un haut degré d'exigences qualitatives dans l'éducation du chien guide,
- la formation professionnelle des éducateurs de chiens guides (titre de niveau 5), et des intervenants,
- la sélection et l'élevage des chiots,
- la reconnaissance de ce moyen de locomotion autonome par les Pouvoirs Publics.



Les missions des associations et leurs centres d'éducation



Les associations de chiens guides fédérées à la FFAC remettent gratuitement des chiens guides aux personnes aveugles ou malvoyantes, leur permettant ainsi plus d'autonomie au quotidien.

Elles ont pour missions :

- l'éducation des chiens guides,
- l'accueil et l'accompagnement des futurs maîtres de chiens guides,
- le suivi des équipes maîtres - chiens guides actives,
- la sensibilisation à la déficience visuelle et aux chiens guides auprès de divers publics.



Toutes ces missions sont rendues possibles grâce à la générosité du public qui permet notamment de soutenir les coûts de l'élevage, de la formation des éducateurs et de l'éducation, la remise et le suivi du chien guide.

Comment devient-on chien guide d'aveugle ?

- Jusqu'à leur sevrage, les chiots vivent avec leur mère, sous la surveillance attentive de l'équipe soignante du centre d'élevage.
Au programme : jeux, stimulations et caresses pour qu'ils soient éveillés, équilibrés et heureux.
- Jusqu'à leur 1 an, les familles d'accueil bénévoles s'occupent des chiots et apprennent la propreté, l'obéissance de base et la socialisation.
- De leurs 12 à 18 mois, les chiens sont éduqués dans les centres d'éducation de chaque association. Un éducateur diplômé leur apprend le guidage, le port du harnais et l'évitement des obstacles, puis viennent les parcours sur les routes et les chemins, les trottoirs, les passages piétons, les portes, les escaliers, les transports en commun.
- Ensuite, c'est la rencontre décisive entre le maître et le chien guide. Il doit y avoir osmose, adéquation, « coup de foudre » réciproque entre le maître et son futur chien guide.
- Après la remise du chien guide, l'éducateur suit l'équipe ainsi formée, à domicile notamment, pour s'assurer qu'elle fonctionne bien, surveiller la santé du chien et la cohésion avec son maître. L'équipe est suivie jusqu'à la retraite du chien guide, vers ses 8 ou 10 ans.

Le legs

Inscrire votre générosité dans l'avenir



Qu'est-ce qu'un legs ?

C'est la décision de transmettre par testament, à votre décès, tout ou partie de votre patrimoine. Vous pouvez ainsi pérenniser votre générosité au service d'une association habilitée à recevoir les dons et legs comme la fédération et les associations de chiens guides d'aveugles fédérées. À tout moment, vous êtes libre de modifier ou d'annuler votre testament.

Il existe 3 types de legs :

• Le legs universel

Vous léguerez par testament la totalité de votre patrimoine (mobilier ou immobilier) à un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

• Le legs à titre universel

Vous choisissez de léguer une partie de vos biens, mobiliers et/ou immobiliers, en désignant les bénéficiaires sur votre testament. Vous pouvez choisir de désigner une de nos associations comme votre légataire unique ou partiel.

• Le legs à titre particulier

Vous choisissez précisément le ou les biens mobiliers ou immobiliers que vous souhaitez léguer. Il vous suffit d'indiquer la nature et la répartition de votre legs dans votre testament.

À retenir

- Faire un testament est un geste simple et nécessaire.
- Sans héritiers et sans testament, tous vos biens vont à l'État.
- Quel que soit votre testament, vous ne risquez jamais de léser les intérêts de vos proches. Ils sont protégés par la loi.
- Il n'y a pas de petit legs : toutes les générosités comptent.
- Vos volontés seront intégralement et scrupuleusement respectées, y compris si votre testament prévoit des « clauses annexes » : prise en charge d'un animal de compagnie, exécution de votre succession, frais d'obsèques ou tout autre souhait de votre part.

Fiscalité

Quel que soit votre geste en faveur d'une de nos associations, il sera totalement exonéré de droits de succession et de mutation.

Le conseil de votre notaire

Votre notaire connaît bien votre situation personnelle, il est le plus à même de vous conseiller dans la rédaction d'un legs et veillera à la bonne exécution de vos volontés.

L'héritier réservataire

C'est l'héritier qui ne peut pas être déshérité par les dispositions testamentaires car il bénéficie d'une part minimum définie par la loi. Il s'agit de vos descendants (enfants, petits-enfants, etc.) et du conjoint survivant. La partie dont disposaient les parents du défunt est supprimée depuis le 1er janvier 2007. En contrepartie, la loi accorde aux ascendants un droit de retour sur les biens qu'ils ont donné à leurs enfants, si ceux-ci décèdent avant eux. Les frères, les soeurs, les neveux, les nièces, les cousins, ne sont pas des héritiers réservataires. La partie du patrimoine attribuée aux héritiers réservataires est appelée la réserve, la partie restante dont on peut disposer librement est la quotité disponible.

Sans héritier réservataire on dispose librement de la totalité de son patrimoine et on choisit à qui on veut transmettre ses biens : soit à des personnes physiques (soeur, frère, nièce, amie) et/ou à des personnes morales (associations reconnues d'utilité publique, par exemple). En cas de legs en faveur d'une personne qui n'a pas la qualité d'héritier, cette dernière devra payer 60 % de droits de succession sur la part qu'elle recueille. En l'absence d'héritiers et de légataire, la succession est déclarée vacante et l'intégralité du patrimoine va à l'État.

La transmission de tout ou partie de votre patrimoine à nos associations est exempte de tous droits de succession et de mutation.

En présence de	La réserve	La quotité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et +	3/4	1/4

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR), qui est née de la loi du 23 juin 2006, favorise notamment la mise en place de pactes successoraux : il s'agit de permettre aux héritiers de renoncer de façon anticipée à tout ou partie de leurs droits sur la réserve, notamment au profit d'une association reconnue d'utilité publique.

Que puis-je léguer pour les chiens guides ?

Si vous n'avez pas d'héritier réservataire, vous pouvez donc léguer l'ensemble de votre patrimoine et instituer une de nos associations, nationales ou régionales, comme légataire universel.



Il vous est également possible de léguer seulement une fraction de votre patrimoine (par exemple : un quart, un tiers ou la moitié de l'ensemble de vos biens) : il s'agit alors d'un legs à titre universel.

Enfin, vous pouvez nous léguer un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers nommément désignés (par exemple : un portefeuille de titres, une maison...) : il s'agit alors d'un legs particulier.

Vous pouvez léguer à la fédération ou à une association de chiens guides fédérée tout ou partie de la quotité disponible, ou attribuer un legs particulier dont la valeur ne doit pas dépasser la quotité disponible. Dans le cas contraire, ce legs sera réduit.

Le testament

Qu'est-ce qu'un testament ?

Le testament est un document écrit, daté et signé, par lequel vous précisez vos volontés concernant la transmission de vos biens après votre décès.

Pourquoi en rédiger un ?

Sans testament, vos biens seront transmis aux héritiers désignés par la loi. Si vous n'avez pas d'héritiers, votre patrimoine ira à l'État. Le testament vous permet d'organiser librement la transmission de vos biens.

Il existe plusieurs formes de testament, notamment :

• Le testament olographe

Écrivez vos volontés à la main, datez et signez le document, sans formalité particulière. Déposez-le chez un notaire qui l'inscrira au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV).

• Le testament par acte authentique

Dictiez vos volontés à votre notaire, signez-le après lecture. Il est authentifié par deux notaires ou un seul assisté de deux témoins. Si vous ne pouvez pas signer, cela est mentionné dans l'acte.



Formule de legs universel simple

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) épouse né(e)
à le demeurant à
institue
(nom et adresse précise de l'association choisie) mon
légataire universel.*

Écrit de ma main à le.....

Signature

Formule de legs à titre universel

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) épouse né(e)
à le demeurant à*

*Institue Mme ou M. demeurant à.....
mon légataire universel à charge pour celui-ci de délivrer le
legs à titre universel suivant :*

À : (nom et adresse précise de l'association choisie),

- 1/3 ou 1/4 de mon patrimoine,*
- ou mon patrimoine mobilier,*
- ou mon patrimoine immobilier,*

Écrit de ma main à le

Signature

La donation

Faire un acte solidaire et utile de votre vivant

Qu'est-ce qu'une donation ?

La donation est un acte par lequel vous cédez de votre vivant, la propriété d'un bien (mobilier ou immobilier), à une autre personne ou à une association, tout en respectant les droits de vos héritiers réservataires, si vous en avez. Il est recommandé de passer ce contrat irrévocable devant notaire.

Il existe 3 formes de donation :

- **La donation en pleine propriété**

C'est la donation pure et simple qui porte sur la pleine propriété d'un bien. Elle est irrévocable et doit impérativement être constatée par acte notarié.

- **La donation avec réserve d'usufruit**

Elle porte uniquement sur la nue-propriété. Le donateur lègue un bien mais s'en réserve la jouissance en continuant de l'occuper ou d'en percevoir les loyers (s'il s'agit d'un bien immobilier) ou les revenus (s'il s'agit d'un portefeuille de titres), jusqu'à son décès ou celui de son conjoint, s'il le souhaite.

- **La donation temporaire d'usufruit**

Ce type de donation, constaté par acte notarié, permet de transmettre de façon temporaire, pour une durée déterminée, d'un minimum de 3 ans, la jouissance et les revenus d'un bien à un organisme reconnu d'utilité publique. Le donateur conserve la nue-propriété de son bien pendant la durée prévue de la donation, puis en récupère la pleine propriété lorsqu'elle arrive à son terme. Durant toute la durée de la donation, le donateur bénéficie d'une économie d'impôt sur les revenus qu'il ne perçoit donc pas sur l'impôt sur la fortune immobilière.

Le don sur succession ou donation posthume

La loi de 2020 sur le mécénat permet à tout héritier ou légataire appelé à une succession en cours de règlement, de profiter d'un abattement (sur les droits qu'il doit verser à l'État), égal au montant de la somme qu'il donne, en pleine propriété, à titre définitif et sans contrepartie, à une association reconnue d'utilité publique.

Il est possible de donner une somme en numéraire et/ou un bien immobilier provenant d'un héritage dont vous êtes bénéficiaire aux associations de chiens guides d'aveugles, sans payer de droits sur la valeur du bien donné. Pour faire ce don sur succession, vous disposez d'un délai d'un an à compter du décès de la personne dont vous héritez.

Fiscalité

Exonérée de toute imposition, la donation est déductible à hauteur de 66 % de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 20 % de vos revenus avec un report sur 5 ans.

Le conseil de votre notaire

Votre notaire connaît bien votre situation personnelle, il est le plus à même de vous conseiller dans le choix de type de donation et veillera à la bonne exécution de vos volontés.

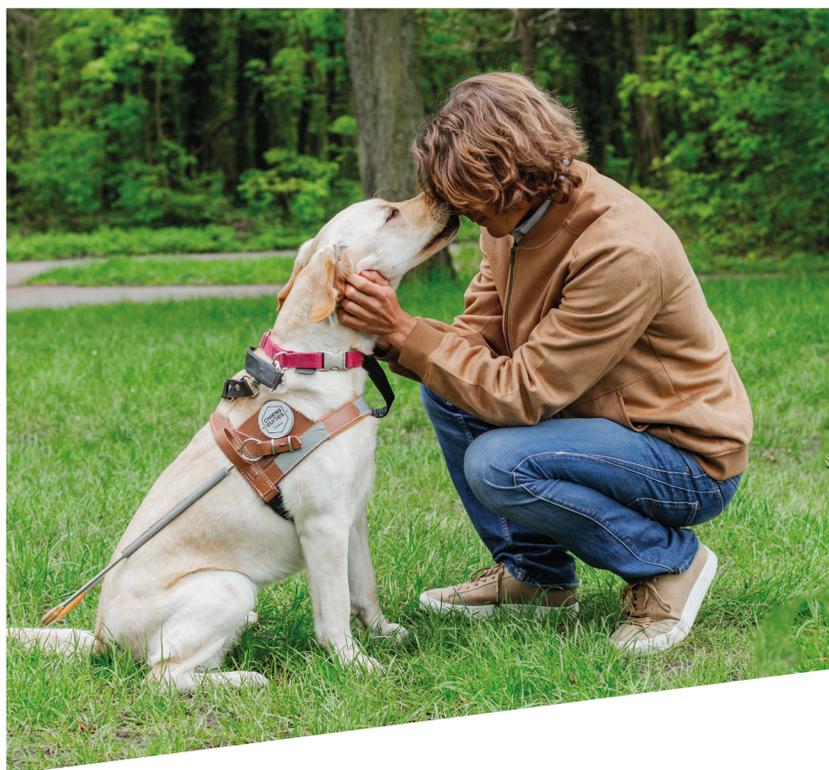
L'assurance-vie

Épargner de façon solidaire



Qu'est-ce qu'une assurance-vie ?

L'assurance-vie est le moyen simple de vous constituer une épargne à votre rythme par des versements uniques ou réguliers. Au bout de 8 ans, vous pouvez disposer (sans fiscalité), d'une rente ou d'un capital. Il existe différents types de contrat d'assurance-vie, proposés par votre banque, votre assureur ou votre conseiller en gestion de patrimoine.



Il est important de bien définir le bénéficiaire

• La clause bénéficiaire

Afin d'éviter toute possibilité de confusion future, il est important d'identifier clairement le bénéficiaire en indiquant le nom de l'association et son adresse précise et de ne pas se limiter à la formule pré imprimée dans le contrat « mes ayants droit... ».

Afin d'être assuré que vos volontés soient respectées, il est souhaitable de prévenir l'association choisie de votre décision, et de leur adresser par simple courrier les coordonnées de la compagnie d'assurances ou de l'organisme bancaire auprès duquel le contrat a été souscrit, ainsi que vos nom(s), prénom(s), adresse, date et lieu de naissance.

• Le contrat en cas de vie

Si vous êtes toujours en vie au terme du contrat, votre épargne vous est restituée sous forme de rente ou de capital. Le contrat peut-être prorogé d'année en année.

• Le contrat en cas de décès

Si vous décédez avant le terme du contrat, le capital et les intérêts constitués sont versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

• Le contrat d'assurance mixte

Il permet de vous constituer une épargne et d'assurer le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat, après votre décès.

Le témoignage de Catherine

« Nous avons toujours trouvé le travail des chiens guides formidable. Nous soutenons donc l'association proche de chez nous depuis longtemps. Quand nous avons rencontré Tom, nous avons été époustoufflés par son dynamisme et sa volonté. Il nous a raconté comment Sally avait transformé sa vie. Sans enfant aujourd'hui, faire un legs à l'association semble une évidence. Nous sommes très heureux de savoir que grâce à notre geste, d'autres personnes aveugles ou malvoyantes pourront être aussi merveilleusement guidées. »



Nous contacter

2 ASSOCIATIONS NATIONALES



Les chiens guides d'aveugles

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES

71, rue de Bagnolet - 75 020 Paris
www.chiensguides.fr - Tél. : 01 44 64 89 84



FONDATION FRÉDÉRIC GAILLANNE

150 chemin de la Tour de Sabran, Velorgues,
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
www.fondationfg.org - Tél. : 04 90 85 11 05

10 ASSOCIATIONS RÉGIONALES



ASSOCIATION CHIENS GUIDES D'AVEUGLES - CENTRES PAUL CORTEVILLE

295, rue de Lille - BP 60 088 - 59435 Roncq Cedex
www.chien-guide.org - Tél. : 03 20 68 59 62



LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE PROVENCE CÔTE D'AZUR CORSE

Espace Fred Farrugia - 15, rue Michelet - 06100 Nice
www.chiensguides.org - Tél. : 04 92 07 18 18



ASSOCIATION LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE L'OUEST

1, rue des Brunelleries - Bouchemaine
49913 Angers Cedex 9
www.chiens-guides-ouest.org - Tél. : 02 41 68 59 23



ASSOCIATION DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE LYON ET DU CENTRE-EST

162, avenue Edouard Herriot - 01600 Misérieux
www.lyon-chiensguides.fr - Tél. : 04 74 00 60 11



ASSOCIATION LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DU CENTRE-OUEST

105, rue du Cavou - Landouge - 87100 Limoges
www.limoges.chiensguides.fr
Tél. : 05 55 01 42 28



ASSOCIATION CHIENS GUIDES GRAND SUD OUEST

44, rue Louis Plana - 31500 Toulouse
www.chiens-guides-grandsudouest.org
Tél. : 05 61 80 68 01



ÉCOLE DE CHIENS GUIDES DE PARIS

105, avenue de Saint Maurice - 75012 Paris
www.chiensguidesparis.fr - Tél. : 01 43 65 64 67



CHIENS GUIDES DE L'EST

10, avenue de Thionville - 57140 Woippy
www.chiens-guides-est.org - Tél. : 03 87 33 14 36



ASSOCIATION CHIENS GUIDES D'AVEUGLES D'ÎLE-DE-FRANCE

Lieu dit « Le Poteau » - RD 319 - 77170 Coubert
www.chiens-guides-idf.fr - Tél. : 01 64 06 73 82



ASSOCIATION CHIENS GUIDES GRAND SUD OUEST ALIÉNOR - BORDEAUX

236 Avenue Marcel Dassault - 33700 Mérignac
www.chiensguides-alienor.com - Tél. : 05 56 47 85 15



Questions utiles

VOUS QUESTIONS SUR LES LEGS

1. Un testament en braille est-il valable ?

Aucune jurisprudence ne le précise. Mais un testament est déclaré valable s'il est prouvé que la personne déficiente visuelle ayant rédigé en braille est bien l'auteur du testament. La meilleure solution est le testament authentique.

2. Quels sont les types de biens que je peux léguer ou donner ?

Vous pouvez léguer des biens immobiliers (appartement, maison, ferme, terrain, commerce...), ou des biens mobiliers (actions, oeuvres d'art, droits d'auteur, bijoux...). Il vous suffit de les détailler dans votre testament.

3. Puis-je modifier mon testament ?

OUI, à tout moment, et quelle que soit sa forme (olographe ou authentique), le testament initialement établi peut être modifié ou complété par un nouvel écrit dit « codicille ». Celui-ci devra être écrit en entier, daté et signé de votre main ou établi par un notaire dans les formes du testament authentique. Votre testament peut même être révoqué par un autre, rédigé par vous quand vous le souhaitez.

4. Comment retrouver votre testament au moment du règlement successoral ?

Le notaire qui sera chargé du règlement de votre succession ne sera pas forcément celui auprès duquel votre testament aura été déposé. Il est donc recommandé de demander au notaire qui détient votre testament, d'inscrire celui-ci au fichier central des dispositions de dernières volontés.

VOUS QUESTIONS SUR LES DONATIONS

1. Quelle est la différence entre une donation et un legs ?

La donation est un contrat irrévocable réalisé de votre vivant par lequel vous vous engagez au transfert d'un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers au profit du donataire désigné et sous certaines réserves liées au type de donation choisie. En ce qui concerne le legs, vos volontés ne prennent effet qu'à votre décès.

2. Quels frais dois-je régler pour faire une donation ?

Vous n'aurez aucune dépense, l'association bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des frais de notaire et d'enregistrement liés à votre donation.

3. Qu'est-ce qui différencie un don manuel d'une donation ?

Le don manuel consiste à donner en main propre un objet ou une somme d'argent (en espèces ou par chèque bancaire) à la personne ou à l'association de votre choix. La donation concerne la remise d'un montant plus important (supérieur à 15 000 €), ou d'un bien, et se fait impérativement par acte notarié.

4. Comment faire un don sur succession ?

Il est possible de donner à l'une de nos associations une somme en numéraire provenant d'un héritage dont vous êtes bénéficiaire, sans payer de droits de succession sur les biens donnés. Le don doit être effectué dans l'année du décès.

VOS QUESTIONS SUR LES ASSURANCES-VIE

1. Puis-je changer le bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie ?

Oui. Pour cela vous devez simplement adresser un courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception, à la compagnie d'assurances, précisant le nom et les coordonnées du nouveau bénéficiaire que vous voulez voir figurer dans le contrat.

2. Aurais-je des frais à régler si je désigne une de vos associations comme bénéficiaire ?

Le changement de bénéficiaire est sans aucun frais pour vous et ne modifie pas votre contrat.

3. Comment être certain que l'association sera informée ?

À votre décès, l'assureur a l'obligation de rechercher les bénéficiaires désignés par le souscripteur dans votre contrat, conformément à la loi du 15 décembre 2005 et à celle de juin 2014.

4. Vos associations de chiens guides devront-elles régler des droits de succession ?

Non car elle sont reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance et sont ainsi exonérées de droits de succession. La totalité du capital bénéficiera donc aux missions mises en œuvre en faveur des personnes déficientes visuelles et de leurs chiens guides.

POURQUOI UN NOTAIRE ?

Le notaire est un officier ministériel, nommé par le Garde des Sceaux, investi de la puissance publique. Il intervient dans les différentes opérations importantes pouvant avoir une incidence sur votre patrimoine. Il est recommandé de faire appel à lui pour la rédaction de votre testament, surtout si votre succession est complexe.

En effet, il est possible de constater à l'ouverture d'un testament que certaines formes exigées par la loi ne sont pas respectées. Il peut arriver que, des clauses étant jugées non légales ou valables, les héritiers contestent l'ensemble du testament pour le faire annuler. Par sa formation, sa fonction et son expérience, votre notaire saura utilement vous conseiller. Il vous permettra de lever les ambiguïtés et d'écartier les rédactions non conformes à la loi qui risqueraient de modifier l'exécution de vos volontés.

Lié par le secret professionnel, votre notaire vous garantit la discrétion absolue sur l'existence et le contenu de votre testament.





Le témoignage de Sophie

« L'arrivée de Noma dans ma vie a tout changé. Je ne peux pas concevoir d'aller quelque part sans Noma. Le chien guide, c'est vos yeux, c'est aussi un lien social extraordinaire. Le fait d'avoir son chien guide, c'est une autonomie : on est indépendant, on n'a plus peur de traverser une route. »



1952

Paul Corteville remet le **1^{er} chien guide** en France



1987

1 000^{ème} chien guide remis



1997

2 000^{ème} chien guide remis



2004

3 000^{ème} chien guide remis



2011

4 000^{ème} chien guide remis



2016

5 000^{ème} chien guide remis



2021

6 000^{ème} chien guide remis



2022

6 300^{ème} chien guide remis

Pour tout renseignement, nos associations de chiens guides sont à votre disposition ou rendez-vous sur transmettre.chiensguides.fr ou appelez le **0 800 147 852**

Service & appel gratuits